

Séance du 25 juin 2026

Le vingt- cinq juin deux mil vingt-six à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué le dix-huit juin deux mil vingt-six, s'est réuni sous la présidence d'Olivier RENAUD, Maire.

Présents : tous les membres sauf

Absents excusés avec pouvoir

Jérôme BALAND donne pouvoir à Vincent EXCOFFIER

Nathalie MERCOIROL donne pouvoir à Olivier RENAUD

➤ **Décision 2026-51 ACHAT D'UN VEHICULE POUR LE GARDE CHAMPETRE**

Le Maire d'Allonzier la Caille,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22° et L 2122-23 ;

VU le code de la commande publique et notamment les dispositions des articles L2123-1 et R2123-1 de la commande publique

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 31 mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 100 000, 00 € HT

Considérant la nécessité de faire l'acquisition d'un véhicule pour le garde champêtre

VU la réception de trois devis

VU le devis proposé par la concession AUTOSPHERE comme étant le moins disant

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est décidé d'acquérir le véhicule à la concession AUTOSPHERE sise à ANNEMASSE 74100.

ARTICLE 2 – L'acquisition est conclue pour un montant de **23 554,26 € HT**.

ARTICLE 3 - la présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

ARTICLE 4- ampliation la présente décision sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète de Saint-Julien-en-Genevois



➤ **Délibération 2026- 52 Elargissement du bénéfice du RIFSEEP a de nouveau cadres d'emplois**

Le Maire rappelle que, par délibération en date du 12 janvier 2017, le conseil municipal a mis en œuvre, à compter du 1^{er} janvier 2017 le RIFSEEP composé de deux parts, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) pour le bénéfice des agents fonctionnaires relevant des cadres d'emploi suivants :

- Les adjoints administratifs
- Les adjoints techniques

Par délibération n° 2026-03 le RIFSEEP a été élargi aux cadres d'emploi suivants :

- Les adjoints d'animation

Le Maire propose que le RIFSEEP soit élargi aux contractuels ainsi qu'aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois précités ainsi qu'aux suivants :

1. Dans le cadre du recrutement d'un futur Secrétaire de Mairie, il est proposé d'élargir le RIFSEEP aux cadres d'emploi suivant :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux

2. Dans la cadre du recrutement d'un futur agent aux services techniques, il est proposé d'élargir le RIFSEEP aux cadres d'emploi suivants :

- Agents de maîtrise territoriaux
- Techniciens territoriaux

3. Dans le cadre du centre de loisirs, il est proposé d'élargir le RIFSEEP aux cadres d'emploi suivant :

- animateurs territoriaux

Il est donc proposé à l'assemblée d'élargir, à compter du 1^{er} septembre 2026 à l'ensemble des cadres d'emplois énumérés ci-dessus le bénéfice du RIFSEEP au sein de la commune.

Ainsi, les agents relevant de ces cadres d'emplois bénéficieront du RIFSEEP dans les mêmes conditions que leurs collègues en application de la délibération du Conseil Municipal n° 2017- 01 et 2026-03 précitées.

Ils se verront donc placés dans un groupe de fonctions conformément aux critères professionnels fixés par ladite délibération et attribués un montant individuellement annuel de primes par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite des plafonds annuels fixés pour chaque cadre d'emplois de la façon suivante :



Pour les catégories C :

Cadre emploi	Groupes	Fonctions	Montant annuel maximum IFSE	Montant annuel maximum CIA
Adjoints administratifs	G1 - Secrétariat accueil - Urbanisme, état civil, élections - Secrétariat général - Comptabilité	Connaissances – qualifications – autonomie – initiative – diversité des tâches – responsabilité financière	11 340.00	1 260.00
	G2	Tâches d'exécution	10 800.00	1 200.00
Adjoints techniques	G1 - Responsable du restaurant scolaire	Responsabilité de service	11 340.00	1 260.00
	G2 - Agent technique polyvalent	Tâches d'exécution	10 800.00	1 200.00
Agents de maîtrise territoriaux	G1 - Responsable service technique	Responsable de service	11340.00	1 260.00

Cadre emploi	Groupes	Fonctions	Montant annuel maximum IFSE	Montant annuel maximum CIA
Adjoints d'animation	G1 Direction du centre périscolaire	Connaissances Qualifications Autonomie Initiative Diversité des tâches	11 340.00	1260.00
	G2 Animateurs	Tâches d'exécution	10 800.00	1 200.00
Animateurs territoriaux	G2 Animateurs	Tâches d'exécution	10800.00	1 200.00



Pour les catégories A :

Cadre emploi	Groupes	Fonctions	Montant annuel maximum IFSE	Montant annuel maximum CIA
Attachés territoriaux	G1 Direction générale des services	- Direction des services - Connaissances - Qualifications	36 210.00	6 390.00

Pour les catégories B :

Cadre emploi	Groupes	Fonctions	Montant annuel maximum IFSE	Montant annuel maximum CIA
Rédacteur	G1	Connaissances Qualification Autonomie Initiatives Diversité des tâches Responsabilités	17480.00	2 380.00

Enfin, les agents relevant des cadres d'emplois précités se verront appliquer les mêmes critères de modulations individuelles, les mêmes règles de cumul, de maintien de l'ancien régime indemnitaire et les mêmes modalités de maintien ou de suppression en cas de congé de maladie que ceux prévus par les délibérations n° 2017-01, 2025-03.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;



Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal n° 2017-01 et 2026-03 instaurant et modifiant le RIFSEEP au sein de la collectivité pour certains cadres d'emplois ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 04 juin 2026

Après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :

DECIDE :

Article 1 :

D'instaurer le RIFSEEP, à compter du 1^{er} juillet 2026 pour les agents relevant les cadres d'emplois énumérés ci-dessus en leur attribuant :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- Un complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 2 :

De se référer aux délibérations du Conseil Municipal n°2017-01 et n° 2026-03 pour les modalités d'application du RIFSEEP à ces cadres d'emplois.

Article 3 :

D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Article 5 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



➤ **Délibération 2026- 53 Indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)**

- **Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 714-4 à L. 714-13,
- **Vu** le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,
- **Vu** l'avis du Comité social territorial en date du 04 juin 2026
- **Considérant ce qui suit :**
- Les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, chefs de service de police municipale, agents de police municipale et gardes champêtres peuvent, depuis le 29 juin 2024, bénéficier d'une indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE). Dans chaque collectivité et établissement public, l'octroi de cette indemnité est subordonné à une délibération, après avis du CST.
- Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités d'instauration de l'ISFE.

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRES

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Gardes champêtres.

ARTICLE 2 : PART FIXE

D'instaurer la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Son montant est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant. Le taux individuel retenu pour chaque cadre d'emplois est le suivant :

- Gardes champêtres 25 %.

ARTICLE 3 : PART VARIABLE

D'instaurer la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Son montant tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. Le montant maximum de cette part pour chaque cadre d'emplois est le suivant :

- Gardes champêtres 3194.00 €.

De fixer les critères d'évaluation de la manière suivante :

- L'investissement personnel
- Les résultats
- L'absentéisme

ARTICLE 4 : PÉRIODICITÉ DU VERSEMENT

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est, quant à elle, versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini à l'article 3 de cette délibération. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.



ARTICLE 5 : MODALITÉS DE RETENUE OU DE SUPPRESSION DE LA PART FIXE POUR ABSENCE

La part fixe est maintenue pendant :

- Les congés annuels, JRTT, repos compensateurs ;
- Les congés de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;
- Les congés de maladie ordinaire : dans ce cas, les primes sont maintenues à 90 % pendant les périodes de traitement à 90 % et réduit de moitié pendant les périodes à demi-traitement ;
- Les congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle ;
- Les congés pour invalidité temporaire imputable au service ;
- Le temps partiel thérapeutique : les primes suivent le traitement et sont donc maintenues en intégralité ;
- Les congés de longue maladie (CLM) pour les fonctionnaires et les congés de grave maladie (CGM) pour agents relevant du régime général (IRCANTEC), la part fixe de l'ISFE est maintenue à hauteur de 33 % la première année et 60 % la deuxième et troisième année.

La part fixe est suspendue pendant :

- Le congé parental ;
- Le congé de proche aidant ;
- Le congé de solidarité familiale ;
- La disponibilité ;
- Les congés de longue durée (CLD)
- Le congé de formation professionnelle ;
- La suspension ;
- L'exclusion temporaire de fonctions ;
- Les faits de grève, au prorata du nombre d'heures d'absences de l'agent en cas de jour incomplet.

ARTICLE 6 : CUMUL

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est en revanche cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

LE CONSEIL MUNICIPAL Après en avoir délibéré,

- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout autre acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} août 2026



➤ **Délibération 2026- 54 Convention pour occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipement de télérelève en hauteur - GDRF**

Le Maire expose à l'assemblée que, dans le cadre de la modernisation de son système de distribution de gaz naturel et de l'exercice de ses activités de comptage (en application de l'article L. 432-8 du code de l'énergie), la société GRDF déploie le projet « Compteurs Communicants Gaz ».

Ce projet nécessite le déploiement technique de concentrateurs sur des points hauts du territoire. À cette fin, GRDF a sollicité la Commune d'Allonzier la Caille, en sa qualité de propriétaire de biens immobiliers relevant de son domaine public et/ou privé (bâtiments, pylônes, etc.), afin de pouvoir y implanter ces « Équipements Techniques ».

La présente convention, référencée sous le n° AMR-251104-001, est une convention-cadre qui a pour objet de fixer les conditions générales de mise à disposition de ces emplacements au profit de GRDF. L'implantation effective sur chaque site sélectionné fera par la suite l'objet d'une « Convention particulière » de mise à disposition. »

Les caractéristiques principales de la convention-cadre sont les suivantes :

- **Durée** : La convention est conclue pour une durée initiale et ferme de vingt (20) ans à compter de sa signature, correspondant à la durée de vie des équipements.
- **Caractère de l'occupation** : L'occupation est consentie à titre précaire et révocable, et exclut explicitement le statut des baux commerciaux.
- **Conditions financières** : En contrepartie de cette occupation domaniale, GRDF s'engage à verser à la Commune une redevance annuelle de 50€ HT (dont le montant est indexé chaque année au 1er janvier selon l'index TPO1).
- **Frais d'installation et de maintenance** : L'intégralité des coûts afférents à la pose, l'exploitation, le démontage et la maintenance de ces installations est supportée exclusivement par GRDF.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, Vu le projet de convention-cadre d'occupation domaniale n° AMR-251104-001 à intervenir entre la Commune d'Allonzier-la-Caille et la société GRDF,
Après avoir entendu l'exposé du Maire

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,**

- **APPROUVE** les termes de la convention-cadre d'occupation domaniale n° AMR-251104-001 avec la société GRDF (Gaz Réseau Distribution France, dont le siège est au 17 Rue des Bretons, 93210 Saint-Denis) ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipements de télérelève en hauteur pour une durée de 20 ans.
- **ACCEPTE** le principe du versement par GRDF d'une redevance annuelle calculée et révisée selon les modalités fixées dans ladite convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention-cadre, ainsi que toutes les conventions particulières ultérieures afférentes aux différents sites municipaux retenus, et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.



➤ **Délibération 2026-55 Subvention au profit du Groupement des Lieutenants de Louveterie de Haute-Savoie**

Monsieur Le Maire rappelle la demande de subvention faite, en bonne et due formes, du groupement des lieutenants de louveterie de Haute-Savoie.

Il rappelle que les lieutenants de louveterie sont régulièrement sollicités pour intervenir :

- Lors de collisions avec la faune sauvage sur la voirie
- Chez les particuliers pour des problèmes de dégâts (blaireaux, renards...)
- Auprès des agriculteurs suite aux dégâts dans les cultures ou les élevages.

Il rappelle également que leur fonction sont bénévoles.

La demande de subvention est de 200€.

Après avoir entendu l'exposé,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré,**

- **Accepte** le versement d'une subvention de 200€ au profit du Groupement des Lieutenants de Louveterie de Haute-Savoie
- **S'engage** à inscrire les crédits nécessaires au budget.

➤ **Délibération 2026- 56 Approbation du devis et plan de financement pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques — Secteur Bublens - Ravière**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU la proposition de la Société Économique Mixte Locale (SEML) « ÉNERGIE ET SERVICES DE SEYSSSEL » enregistrée en mairie le 13 mai 2026 sous la référence d'opération **25/100/AL/REM**, relative aux travaux d'effacement des réseaux électriques intitulés « **ENFOUISSEMENT BUBLENS_RAVIERE** » ;

VU la validation de ce projet par le Syndicat Intercommunal d'Électricité de Services de Seyssel (SIESS) assortie d'un taux de subvention fixé à 50 % du montant Hors Taxes (HT) des travaux éligibles ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces travaux d'effacement présente un intérêt public évident tant sur le plan de la sécurisation de la distribution d'énergie que sur l'amélioration esthétique et paysagère de la commune (secteur Bublens - Ravière) ;

CONSIDÉRANT le montant total estimatif de l'opération s'élevant à **121 186,46 € HT** (incluant 102 871,98 € HT de travaux, 14 784,78 € HT de fournitures et 3 529,70 € HT de maîtrise d'œuvre à 3 %) ;



CONSIDÉRANT le plan de financement prévisionnel proposé, faisant apparaître une subvention du syndicat à hauteur de 50 %, soit un montant de 60 593,23 € ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des aléas de réalisation potentiels liés au terrain et à la volatilité actuelle des prix des matières premières, il convient d'autoriser le plan de financement au-delà du strict montant estimé afin de couvrir d'éventuels ajustements en cours de chantier sans bloquer l'exécution des travaux ;

Après exposé de Monsieur le Maire

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,**

ARTICLE 1 : Approuve le projet de travaux d'effacement de réseau dénommé « **ENFOUISSEMENT BUBLENS_RAVIERE** » proposé par la SEML Énergie et Services de Seyssel pour un montant prévisionnel total de **121 186,46 € HT**.

ARTICLE 2 : Adopte le plan de financement prévisionnel de l'opération qui se décline comme suit :

- **Montant Total de l'opération (HT) : 121 186,46 €**
- **Subvention du Syndicat (50 %) : 60 593,23 €**
- **Reste à charge estimatif pour la Commune (HT) : 60 593,23 €**

ARTICLE 3 : Autorise le plan de financement pour un montant supérieur à ce devis initial, afin d'intégrer et de couvrir les éventuels aléas de réalisation et écarts de mise en concurrence constatés lors de l'établissement de la facture définitive sur la base des quantités réellement employées.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer le devis correspondant, à retourner un exemplaire approuvé à la SEML Énergie et Services de Seyssel, ainsi qu'à signer tout document administratif, contractuel ou comptable nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : Dit que les crédits nécessaires au financement de la part communale seront inscrits au Budget Primitif de l'exercice en cours.



➤ **Délibération 2026- 57 Approbation du devis et plan de financement prévisionnel pour les travaux d'éclairage public – Secteur Bublens - Ravière**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU la proposition de la Société Anonyme d'Économie Mixte Locale (SEML) « ÉNERGIE ET SERVICES DE SEYSSSEL » enregistrée en mairie et datée du 11 mai 2026 sous la référence d'opération **25/100/AL/ETH**, relative aux travaux intitulés « **ECLAIRAGE PUBLIC BUBLENS_RAVIERE** » ;

VU les modalités d'attribution des aides du Syndicat Intercommunal d'Électricité de Services de Seyssel (SIESS) prévoyant un taux de subvention de 40 % sur les articles de rétablissement d'Éclairage Public (EP) et de 40 % au titre de la compétence optionnelle ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces travaux d'éclairage public s'inscrit en parfaite cohérence avec l'opération parallèle d'effacement des réseaux et contribue à la modernisation ainsi qu'à la mise en sécurité des infrastructures lumineuses du secteur Bublens - Ravière ;

CONSIDÉRANT le montant total estimatif de l'opération présenté par le maître d'œuvre s'élevant à **25 121,22 € HT** (soit **30 145,46 € TTC**), se décomposant en 16 018,30 € HT de travaux, 8 371,23 € HT de fournitures et 731,69 € HT de maîtrise d'œuvre à 3 % ;

CONSIDÉRANT le plan de financement prévisionnel s'établissant comme suit sur la base des subventions attendues du SIESS :

- 40 % de subvention sur le rétablissement EP, soit un montant attendu de 970,52 € ;
- 40 % de subvention sur la compétence optionnelle, soit un montant attendu de 9 077,97 € ;
- Soit une subvention globale prévisionnelle du SIESS de **10 048,49 €** ;
- Portant l'estimation de la dépense finale nette pour la commune à **15 072,73 € HT** ;

CONSIDÉRANT que l'inscription définitive de cette opération au programme du SIESS ainsi que la validation de ces subventions feront l'objet d'une décision officielle du comité du syndicat lors de sa réunion de fin d'année ;

CONSIDÉRANT la recommandation du prestataire visant à délibérer sur un montant supérieur au devis initial afin d'anticiper les éventuels aléas de chantier et l'instabilité actuelle du coût des matières premières, évitant ainsi de futurs blocages administratifs

Après exposé de Monsieur le Maire



**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,**

ARTICLE 1 : Approuve le projet de travaux d'éclairage public dénommé « **ECLAIRAGE PUBLIC BUBLENS_RAVIERE** » proposé par la SEML Énergie et Services de Seyssel pour un montant prévisionnel total de **25 121,22 € HT**.

ARTICLE 2 : Sollicite officiellement auprès de Monsieur le Président du SIESS l'inscription de ces travaux au programme de subventions du syndicat pour l'exercice en cours.

ARTICLE 3 : Adopte le plan de financement prévisionnel de l'opération (sous réserve de validation des aides par le comité du SIESS) :

- **Montant Total Estimé de l'opération (HT) :** 25 121,22 €
- **Subvention prévisionnelle totale attendue (SIESS) :** 10 048,49 €
- **Dépense prévisionnelle nette pour la Commune (HT) :** 15 072,73 €

ARTICLE 4 : Autorise le plan de financement pour un montant supérieur au montant estimé du devis initial, afin de couvrir l'ensemble des aléas de réalisation potentiels et de s'adapter aux prix unitaires définitifs qui seront arrêtés après mise en concurrence et constatation des métrés réels sur le terrain.

ARTICLE 5 : Autorise Monsieur le Maire à formaliser la demande d'aide auprès du SIESS, à signer le devis de la SEML Énergie et Services de Seyssel avec la mention « Bon pour accord », et à signer tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : Dit que l'enveloppe budgétaire correspondante à la quote-part communale sera inscrite budget primitif.

- **Délibération 2026- 58 Approbation du devis et du plan de financement pour les travaux d'infrastructures de télécommunications — Secteur Bublens - Ravière**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU la proposition de la Société Anonyme d'Économie Mixte Locale (SEML) « ÉNERGIE ET SERVICES DE SEYSSSEL » enregistrée en mairie et datée du 11 mai 2026 sous la référence d'opération **25/100/AL/FTH**, relative aux travaux de génie civil pour réseaux de télécommunications intitulés « **TELECOM BUBLENS_RAVIERE** » ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de ces travaux d'infrastructures de télécommunications s'effectue de manière coordonnée avec l'enfouissement des réseaux de distribution d'électricité et la modernisation de l'éclairage public sur le secteur Bublens - Ravière ;



CONSIDÉRANT que cette coordination des chantiers permet d'optimiser l'ouverture des tranchées sur la voie communale et de rationaliser durablement les coûts d'aménagement ;

CONSIDÉRANT le montant total estimatif de l'opération présenté par le maître d'œuvre s'élevant à **55 981,51 € HT** (soit **67 177,81 € TTC**), se décomposant en 53 073,22 € HT de travaux, 1 277,76 € HT de fournitures et 1 630,53 € HT de maîtrise d'œuvre à 3 % ;

CONSIDÉRANT que l'organisme émetteur indique explicitement que ces travaux spécifiques de télécommunications ne peuvent pas faire l'objet de subventions publiques ou syndicales, et qu'ils demeurent par conséquent intégralement à la charge de la commune pour un montant de 55 981,51 € HT ;

CONSIDÉRANT la recommandation expresse de la SEML visant à adopter un plan de financement d'un montant supérieur au devis estimatif initial afin d'absorber les aléas de réalisation sur le terrain et la forte variabilité actuelle du prix des fournitures et matières premières sans interrompre le déroulement des opérations administratives et comptables ;

Après exposé de Monsieur le Maire

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,**

ARTICLE 1 : Approuve le projet de travaux d'infrastructures de télécommunications dénommé « **TELECOM BUBLENS_RAVIERE** » proposé par la SEML Énergie et Services de Seyssel pour un montant prévisionnel total de **55 981,51 € HT** (soit **67 177,81 € TTC**).

ARTICLE 2 : Adopte le plan de financement prévisionnel de l'opération, intégralement autofinancé par la collectivité comme suit :

- **Montant Total Estimé de l'opération (HT) :** 55 981,51 €
- **Participation financière attendue d'un tiers :** Néant (travaux non subventionnables)
- **Reste à charge définitif pour la Commune (HT) :** 55 981,51 €

ARTICLE 3 : Autorise le plan de financement pour un montant supérieur à l'estimation globale initiale afin de pouvoir couvrir et intégrer l'ensemble des aléas techniques de chantier ainsi que les écarts constatés lors de la facturation définitive basée sur les prix réels payés issus de la mise en concurrence et des métrés constatés.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Maire à signer le devis correspondant auprès de la SEML Énergie et Services de Seyssel en y apposant la mention manuscrite « Bon pour accord », et à signer l'intégralité des pièces administratives, contractuelles ou financières liées à l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 5 : Dit que les crédits correspondants à l'autofinancement de cette opération seront imputés sur le budget d'investissement de la commune de l'exercice en cours.



➤ **Délibération 2026- 59 Aliénation de matériel et mobilier réformés de la commune et autorisation de vente par voie d'enchères publiques en ligne**

Le Maire expose au Conseil Municipal :

La commune dispose actuellement de matériels, de mobiliers et d'équipements de restauration (notamment des tables, des chaises, des hottes professionnelles, des plonges en inox, etc.) qui ne sont plus utilisés par les services municipaux, les écoles ou les associations locales.

Ce matériel, actuellement stocké dans les bâtiments communaux, encombre les espaces de stockage et subit une dépréciation continue. Afin de valoriser au mieux ce patrimoine mobilier résiduel, d'optimiser l'espace des services techniques et de générer une recette pour le budget communal, il est proposé de procéder à leur vente.

Conformément aux règles applicables aux collectivités territoriales, ces biens appartiennent au domaine privé de la commune et ont été préalablement désaffectés.

Afin de garantir la transparence des opérations, l'égalité d'accès aux acheteurs et de maximiser les chances de vente au meilleur prix, le Maire propose d'avoir recours à une plateforme de vente aux enchères en ligne spécialisée pour les acheteurs publics (type Agorastore / WeEnchères). La plateforme retenue se rémunérera par une commission sur le prix de vente, généralement à la charge de l'acheteur.

Il est précisé que les biens n'ayant pas trouvé preneur à l'issue de la vente pourront être soit proposés à nouveau à un prix inférieur, soit cédés à titre gratuit à des associations, soit mis au rebut.

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- **CONSTATANT** la désaffectation et la mise au rebut des matériels et mobiliers concernés ;
- **CONSIDÉRANT** l'intérêt pour la commune de céder ces matériels d'occasion devenus inutiles à ses services ;

**Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré :**

DÉCIDE :

1. **D'APPROUVER** la mise en vente des matériels et mobiliers réformés de la commune (lots de chaises, tables, hottes, plonges et mobiliers divers).
2. **D'AUTORISER** le recours à une plateforme internet spécialisée dans les ventes aux enchères du matériel des collectivités territoriales pour réaliser cette transaction.
3. **DE FIXER** la mise à prix minimale de chaque lot sur proposition des services municipaux et en cohérence avec les estimations de la plateforme d'enchères.
4. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec la plateforme d'enchères retenue, ainsi que tous les actes, documents et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
5. **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à la radiation de ces biens de l'inventaire comptable de la commune, en liaison avec Monsieur le Conseiller aux Décideurs Locaux (Trésorerie).
6. **DIT** que les recettes issues de ces ventes seront inscrites au budget communal au chapitre 75 (Produits des cessions d'immobilisations) ou compte comptable approprié.



➤ **Délibération 2026- 60 Accord pour la constitution d'une servitude de passage et d'accès au profit de la commune – poteau incendie – lieudit « bublens » – parcelles section B n° 2448, 2451 et 2455 (ex-parcelles 419, 1485 et 1492)**

Dans le cadre de la vente immobilière en cours par les Consorts TERRIER au profit des Consorts DEJEAN, portant sur les parcelles cadastrées section B numéros 2448, 2451 et 2455 situées au lieudit « Bublens », il apparaît indispensable de sécuriser juridiquement l'accès aux équipements publics de sécurité.

Un poteau d'incendie (PI), élément essentiel du réseau de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) de la commune, est implanté sur le tènement privé concerné par cette mutation. Afin de garantir à la commune, aux services techniques et aux services d'incendie et de secours (SDIS) un accès permanent, libre et sans entrave à cet ouvrage pour des missions d'entretien, de contrôle ou de lutte contre l'incendie, il convient de régulariser la situation par la constitution d'une servitude d'utilité publique de passage et d'accès.

Cette servitude s'exercera à titre permanent sur les parcelles concernées, conformément au plan topographique et foncier annexé à la présente délibération, établi par le cabinet de géomètres-experts SARL MPC.

Monsieur le Maire précise que :

- L'assiette de la servitude correspondra au tracé d'accès au poteau d'incendie matérialisé sur ledit plan.
- Cette servitude sera consentie à titre gratuit par les propriétaires au profit de la commune d'Allonzier-la-Caille.
- Les frais de rédaction de l'acte authentique constatant cette servitude, qui sera reçu par la SELARL NOTALP (Office notarial d'Argonay), seront pris en charge par la commune.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Vu les pièces du dossier et notamment le plan foncier et topographique de division établi par la SARL MPC Géomètres Experts,

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les termes de cette constitution de servitude et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,**

Article 1 : D'accepter la constitution d'une servitude de passage et d'accès permanent au profit de la commune d'Allonzier la Caille sur les parcelles cadastrées section B n° 2448, 2451 et 2455 (ou toutes parcelles issues de leur division) situées au lieudit « Bublens », afin de garantir l'accès, l'usage et la maintenance du poteau d'incendie communal y étant implanté.

Article 2 : De dire que cette servitude sera constituée à titre gratuit et s'imposera aux propriétaires successifs des parcelles fonds servants.



Article 3 : D'accepter que les frais d'acte notarié liés à la constitution de cette servitude soient pris en charge par la commune

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dument habilité, à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, à négocier les clauses de l'acte authentique de servitude et à signer tout document y afférent, notamment l'acte à intervenir par-devant l'étude notariale NOTALP.

Article 5 : Dit que les crédits nécessaires aux frais d'actes seront inscrits au budget.

➤ ***Délibération 2026- 61 Attribution du marché de la confection et fourniture de repas en liaison froide (pain bio compris) destinés à la restauration scolaire***

Monsieur Le Maire rappelle que la commune a lancé une consultation pour le marché de « Confection et fourniture de repas en liaison froide (pain bio compris) destinés à la restauration scolaire de la commune d'Allonzier la Caille ».

- **Procédure :** Procédure adaptée (MAPA) en application de l'article R.2123-1 du Code de la commande publique.
- **Forme du marché :** Accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum.
- **Durée :** 1 an initial à compter du 1er septembre 2026, reconductible tacitement 3 fois pour une durée de 12 mois à chaque fois (soit une fin de marché au 31 août 2030).
- **Lieu de livraison :** Restaurant scolaire situé au Centre de loisirs, 164 Route de Sous le Mont, 74350 Allonzier la Caille.
- **Date limite de remise des offres :** 4 juin 2026 à 12h00
- À la date limite, cinq (5) offres ont été régulièrement reçues et analysées par la commission d'appel d'offres le 8 juin 2026.

Après analyse il apparait que L'offre de la société LEZTROY se classe en première position grâce à des arguments techniques et environnementaux solides : 95% de fait-maison, 60% de produits SIQO, un approvisionnement local à moins de 80 km, et l'usage de contenants inox écoresponsables.

Les prix unitaires proposés par la société LEZTROY (pain bio obligatoire compris) sont fermes et non révisables pour la première année d'exécution (jusqu'au 31 août 2027) :

- Repas Maternelle : 4,20 € HT (soit 4,43 € TTC, TVA 5,5%)
- Repas Élémentaire : 4,35 € HT (soit 4,59 € TTC, TVA 5,5%)
- Goûter Vacances Scolaires : 1,00 € HT (soit 1,06 € TTC, TVA 5,5%)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu le règlement de consultation du marché susvisé ;

Vu le rapport d'analyse des offres présentant la société LEZTROY comme l'offre économiquement et techniquement la plus avantageuse ;



LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Accepte le rapport d'analyse des offres.

ARTICLE 2 : Attribue l'accord-cadre à bons de commande de confection et fourniture de repas en liaison froide à la **société LEZTROY** (PAE du Pays Rochais, 127 Rue de l'Industrie, 74800 La Roche-sur-Foron), pour les tarifs unitaires présentés dans l'offre financière.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement,

ARTICLE 4 : Dit que les dépenses correspondantes seront inscrites au budget

➤ **Délibération 2026- 62 Acquisition des parcelles A 166-172-1099-1683 « Vers le Pont »**

Monsieur Le Maire rappelle que les débats lors du conseil municipal du 21 mai 2026 sur la proposition de Monsieur AILLOUD Jean-Philippe de vendre ses parcelles de bois situées « Vers le Pont ».

Il rappelle également l'intérêt pour la commune d'acquérir ces bois qui se trouvent juste sous la salle l'Espace des bains et qui se prolongent jusqu'aux Usses, et notamment :

Pour l'entretien des arbres qui longent la salle

Pour envisager la possibilité d'aménager les abords de la salle (bancs, tables de pique-nique...)

La surface totale des bois est de 21 849m² répartie telle que :

N° de Parcelle	Superficie
A166	13015m ²
A172	5290m ²
A1099	2839m ²
A1683	705 m ²

Le prix de vente a été fixé à 0.50 cts d'euro le m² soit 10 924,50€

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Le Maire



LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : D'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrées section A n°166-172-1099-1683 d'une contenance de 21 849m², sise « Vers le bois » à Allonzier la Caille appartenant à Monsieur AILLOUD Jean-Philippe.

Article 2 : De fixer le prix d'achat à la somme de **10 924,50 €**.

Article 3 : Dit que les frais de notaire, d'enregistrement, de géomètre et d'insertion foncière afférents à cette transaction seront à la charge de la commune.

Article 4 : Dit que les crédits nécessaires au paiement du prix et des frais annexes sont inscrits au budget communal de l'exercice 2026

Article 5 : D'autoriser Monsieur, à signer l'acte authentique à intervenir, le compromis de vente s'il y a lieu, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

➤ **Délibération 2026- 63 Approbation d'une convention portant constitution de servitudes d'ancrage d'équipements de vidéoprotection et de droit de passage au profit du Département de la Haute-Savoie sur la parcelle section A n° 2347**

Le Département de la Haute-Savoie souhaite déployer un système de vidéoprotection au droit de la route départementale n° 1201 (RD 1201) sur le pont routier Albert Caquot afin de renforcer la sécurité du secteur.

La mise en œuvre de ce projet implique l'installation de mâts supports adaptés.

Compte tenu des contraintes spatiales et techniques côté RD 1201 (impossibilité de réaliser le massif de fondation ou d'obtenir l'axialité souhaitée), la solution la plus pertinente consiste à implanter un mât dans l'angle de la parcelle cadastrée section A numéro 2347. Cette parcelle, située au 38 route des Ponts, présente une superficie totale de 694 m² et appartient au domaine privé de la Commune d'Allonzier la Caille.

Afin de régulariser cette installation, il convient de conclure une convention avec le Département de la Haute-Savoie pour acter la création de deux servitudes réelles et perpétuelles au profit du domaine public départemental :

1. **Une servitude d'ancrage** d'équipements de vidéoprotection sur une emprise d'environ 4 m² (destinée à établir à demeure un massif béton et un mât support).
2. **Une servitude de passage** d'une largeur de 1,50 mètre grevant une surface d'environ 73 m², afin de permettre l'accès permanent aux équipements pour les besoins d'installation, d'entretien et de surveillance.

Conformément aux termes de la convention, l'ensemble des frais de pose, d'entretien, de réparation ainsi que les frais d'acte authentique et de publication au Service de la Publicité Foncière seront intégralement pris en charge par le Département de la Haute-Savoie.



Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;
Vu le Code civil, et notamment ses articles 701 et 702 ;
Vu le projet de convention portant constitution de servitudes à intervenir entre la Commune d'Allonzier la Caille et le Département de la Haute-Savoie ;
Considérant que le déploiement de ce dispositif de vidéoprotection concourt à la sécurité publique et présente un intérêt général certain ; Sur proposition de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,**

DÉCIDE :

Article 1 : D'approuver les termes de la convention portant constitution de servitudes d'ancrage d'équipements de vidéoprotection (emprise de 4 m²) et de droit de passage (emprise de 73 m²) au profit du Département de la Haute-Savoie sur la parcelle communale cadastrée section A n° 2347 située 38 route des Ponts.

Article 2 : De concéder ces servitudes à titre réel et perpétuel au profit du Département de la Haute-Savoie.

Article 3 : De prendre acte que la constitution de ces servitudes intervient à titre gratuit, et que l'intégralité des frais afférents à la réalisation des travaux, à l'entretien du site, ainsi qu'à la rédaction et la publication de l'acte authentique réitératif seront supportés par le Département de la Haute-Savoie.

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Maire, Olivier RENAUD à signer ladite convention (référéncée par le Département sous le n° CP-2026-0331), l'acte authentique à intervenir pour sa réitération, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

➤ Délibération 2026- 64 Création d'un Conseil Municipal des Jeunes

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2143-1-1 relatifs aux compétences du Conseil Municipal et à la participation des habitants à la vie locale ;

Vu les conclusions et travaux préparatoires présentés par la Commission municipale du Conseil Municipal des Jeunes lors de sa réunion en date du jeudi 28 mai 2026 ;

Vu le projet de « Charte du Jeune Conseiller Municipal » élaboré pour régir l'organisation et le fonctionnement de cette instance ;

Considérant la volonté de l'équipe municipale de promouvoir activement la citoyenneté, la démocratie participative et le dialogue direct entre les jeunes, les élus locaux et la population adulte d'Allonzier la Caille ;



Considérant qu'il est d'intérêt général d'éveiller la conscience citoyenne dès le plus jeune âge, de favoriser le lien social intergénérationnel et de donner aux jeunes la capacité de proposer, analyser et mettre en œuvre des actions concrètes au profit de la commune ;

Considérant que le projet proposé cible les jeunes résidents de la commune âgés de 9 à 13 ans, pour un mandat d'une durée de 2 ans, au sein d'une instance composée de 6 à 10 conseillers dans le respect de la parité filles/ garçons ;

Considérant l'avis favorable de la commission compétente et la nécessité d'officialiser la création de cette instance ainsi que d'en adopter le cadre réglementaire ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Après en avoir délibéré,**

ARTICLE 1 : CRÉATION

Il est décidé la création d'un Conseil Municipal des Jeunes (CMJ) sur la commune d'Allonzier la Caille à compter de l'année scolaire 2026/2027.

ARTICLE 2 : POPULATION CONCERNÉE ET ÉLIGIBILITÉ

Le CMJ s'adresse aux jeunes résidant sur la commune d'Allonzier la Caille, âgés de 9 à 13 ans au moment du dépôt de leur candidature.

ARTICLE 3 : COMPOSITION ET PARITÉ

L'assemblée du CMJ sera composée au minimum de 6 conseillers et au maximum de 10 conseillers municipaux jeunes. Une parité stricte entre les filles et les garçons sera recherchée afin de refléter le fonctionnement de l'assemblée municipale adulte. Les modalités de désignation ou d'élection des membres sont définies par la charte valant règlement intérieur.

ARTICLE 4 : DURÉE DU MANDAT

Les membres du Conseil Municipal des Jeunes sont élus pour une durée de deux (2) ans à compter de leur installation officielle.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT ET SÉANCES PLÉNIÈRES

Le CMJ se réunira en séance publique à la Mairie, à raison d'une réunion par période scolaire, préférentiellement le mardi soir. Les séances seront présidées par le Maire ou son représentant de la Commission CMJ. Le quorum (majorité des membres présents) sera requis pour la validité des délibérations.

ARTICLE 6 : MODALITÉS BUDGÉTAIRES

Il n'est pas alloué de budget annuel fixe et préétabli au CMJ. Le financement des projets validés par les jeunes sera soumis au Conseil Municipal adulte, qui statuera sur l'octroi des crédits en fonction de la pertinence et de la faisabilité des propositions. Les jeunes élus seront encouragés à initier des actions d'autofinancement ou à solliciter des subventions extérieures (Département, Région).

ARTICLE 7 : APPROBATION DE LA CHARTE

Le Conseil Municipal approuve les termes de la "Charte du Jeune Conseiller Municipal" annexée à la présente délibération, fixant les modalités de désignation ou d'élections, les droits, devoirs et engagements des jeunes élus.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Monsieur le Maire et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie au titre du contrôle de légalité.



FEUILLET DE CLOTURE

Séance du 25 juin 2026

- Lecture de décision
 - Décision n° 51 : Achat d'un véhicule pour le Garde-Champêtre
- Délibérations
 - 2026-52 Elargissement du RIFSEEP à de nouveaux cadres d'emploi
 - 2026-53 Indemnité spéciale de fonction et d'engagement (IFSE)
 - 2026-54 Convention pour occupation domaniale ayant pour objet l'installation et le fonctionnement d'équipement de télérelève en hauteur – GRDF
 - 2026-55 Subvention au profit du Groupement des Lieutenants de Louveterie de Haute-Savoie
 - 2026-56 Approbation du devis et plan de financement pour les travaux d'enfouissement des réseaux électriques – Secteur Bublens-Ravière
 - 2026-57 Approbation du devis et plan de financement prévisionnel pour les travaux d'Eclairage Public – Secteur Bublens-Ravière
 - 2026-58 Approbation du devis et du plan de financement pour les travaux d'infrastructures de télécommunications – Secteur Bublens – Ravière
 - 2026-59 Aliénation de matériel et mobilier reformés de la commune et autorisation de vente par voie d'enchères publiques en ligne
 - 2026-60 Accord pour la constitution d'une servitude de passage et d'accès au profit de la commune – poteau incendie – lieudit « Bublens » parcelles section B n° 2448 – 2451 – 2455
 - 2026-61 Attribution du marché de la confection et fourniture de repas en liaison froide (pain bio compris) destinés à la restauration scolaire
 - 2026-62 Acquisition des parcelles A172-1099-1683-166 aux Ponts de la Caille
 - 2026-63 Convention portant constitution de servitudes – Ancrage d'équipements de vidéoprotection avec constitution d'un droit de passage
 - 2026-64 Création d'un Conseil Municipal des Jeunes

Etaient présents :

M Olivier RENAUD, Maire

M. Michel CHARVEYS, Mme Rébecca De REYDET, Mme Marie-Christine FEVAL, Mme Laura LEFRANC, M Julien VERON Adjoints.

Mme Maëva BARAT, M. Nicolas BONNEMOY, M. Jean-Pierre CAUQUOZ, Mme Aurélie CHAUVAT, Mme Typhaine DECAUDIN, Mme Véronique DEPOLIER, M Vincent EXCOFFIER, Mme Cécilia HORCKMANS, M Patrick KOLB, Monsieur Fabien LAFFIN, M Patrice PECCOUD conseillers municipaux.

Fait et délibéré le 25 juin 2026 et ont signé le maire et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance

Le Maire
Monsieur Olivier RENAUD

